ACCORD TRIXELL SUR UN BAREME DE SALAIRES OUVRIERS

Entre:

La Société TRIXELL S.A au capital de 8 500 000 Euros, dont le siège social est situé, Z.I. Centr'Alp, 460 rue du Pommarin – 38430 MOIRANS, représentée par Monsieur Paul DE GROOT, Président,

d'une part,

et les Organisations Syndicales Représentatives, ci-après désignées :

La CFE-CGC

représentée par Mr Denis ALVIN

La CFDT

représentée par Mr Jean-Marie DUBOIS

La CGT

représentée par Mr Marc DOREL

d'autre part,

1/4 y M

PREAMBULE:

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L132–18 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord a pour objet de définir un barème de salaires minimums pour le personnel ouvrier de Trixell contribuant à une revalorisation de salaires.

ARTICLE 1: CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés de Trixell en contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée de la filière « Ouvriers », du Niveau II échelon 1 (coefficient 170) au niveau IV échelon 1 (coefficient 255) de la Convention Collective de la Métallurgie.

ARTICLE 2: PRINCIPES GENERAUX DE L'ACCORD

- 1. Les taux d'embauche du barème sont les taux minimums applicables au personnel ouvrier de Trixell.
- 2. Le salaire du personnel ouvrier d'une classification peut se situer entre deux seuils d'embauche ou même dépasser celui de la classification supérieure.
- 3. Pour les coefficients 170 et 190, il est généralement admis que le salaire du personnel ouvrier se trouvera entre le taux d'embauche du coefficient et le taux d'embauche du coefficient supérieur. Toutefois, il pourra dépasser à titre exceptionnel celui de la classification supérieure.

Ainsi, une attention particulière sera accordée aux ouvriers positionnés 170 ou 190 et qui ont une rémunération supérieure au seuil d'embauche de la classification supérieure. Ces exceptions peuvent être dues à une situation existante, une mobilité interne ou un niveau de compétences. La procédure de recours passe par la voie hiérarchique puis le service Ressources Humaines.

- 3. Des niveaux intermédiaires indicatifs ont été définis pour donner une meilleure visibilité des salaires ouvriers et accompagner la progression en compétences de l'ouvrier dans sa classification.
- 4. L'évolution salariale et professionnelle du personnel ouvrier se fera en fonction des compétences et performance du salarié.

2 DA 717 P

ARTICLE 3: AUTRES ENGAGEMENTS

1. Prime salle blanche:

Afin de prendre en compte les contraintes spécifiques du travail en salle blanche, la Direction s'est engagée à attribuer une prime salle blanche, dont le montant et modalités seront définies lors des Négociations Annuelles Obligatoires 2007.

Cette prime sera indépendante de ce barème car non déterminée par la classification.

2. Principe d'une augmentation minimum

La Direction s'est également engagée sur le principe d'une augmentation minimum (en cas d'augmentation individuelle) pour le personnel ouvrier dont le montant est à définir annuellement lors des Négociations Annuelles Obligatoires.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'APPLICATION

Le barème (voir annexe) sera appliqué à compter du 1^{er} du mois suivant la signature de l'accord.

Les réajustements de salaires des ouvriers seront effectués à cette date selon une logique de compétences, d'expérience et de niveau de rémunération. Ces réajustements feront l'objet d'une mesure spécifique 2006, hors mesures définies lors des Négociations Annuelles Obligatoires 2006.

ARTICLE 5: CONDITIONS DE REVISION

Ce barème sera revu annuellement et réajusté de l'augmentation générale des catégories I à IV définies dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires.

ARTICLE 6: SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de se réunir dans le cadre du bilan salarial lors des Négociations Annuelles Obligatoires pour faire le point sur la mise en place de l'accord.

Dans ce cadre, un suivi statistique annuel par motif sera réalisé pour les ouvriers positionnés au coefficient 170 ou 190 ayant une rémunération supérieure ou égale au seuil d'embauche de la classification supérieure.

ARTICLE 7: DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet le mois suivant la date de signature pour une durée de 3 ans, renouvelable. Il pourra être dénoncé totalement ou en partie, au moment de son renouvellement par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois dans les conditions prévues à l'article L132-8 du Code du Travail.

717 P

ARTICLE 8: PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines, en cinq exemplaires à l'expiration du délai visé à l'article L132-2-2 du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.

Fait à Moirans, le . M. Novembre . 2006.

Pour la Direction de la Société :

Paul DE GROOT

Président

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la CFDT, Jean-Marie DUBOIS

Pour la CFE-CGC, Denis ALVIN

Pour la CGT, Marc DOREL



NOTE INTERNE	l	Diffusion : Affichage - DS	TRI/6.566/2006/SH/SI
	 L-		

OBJET : BAREME DES SALAIRES APPLICABLE AUX OUVRIERS AU 1° DECEMBRE 2006

CLASSIFICATION			Proposition au 27/10/06	
P1 / II-1	170 E		1 479	
			1 512	
		E	1 532	
	190		1 569	
P2 / II-3			1 606	
		E	1 646	
P3 / III-1	215		1 714	
			1 783	
TA 1 III-3	240	E	1 853	
TA2 IV1	255	E	1 956	

E: Taux d'embauche - TA: Technicien d'Atelier

S.HONGResponsable Ressources Humaines

717 12 H.